

Rapport

Générale

colonial

Rapport n° 09/09/1939 relatif à l'acquisition par mariage de la nationalité française par les ressortissantes des puissances ennemies.

n° 09/09/1939

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
9 septembre 1939

Numéro JO
n° 515 du 31/10/1939

Date du numéro
31 octobre 1939

TEXTE INTÉGRAL

Monsieur le Président. La loi du 10 août 1927, modifiée par le décret du 12 novembre 1927, prévoit dans son article 8 que la femme étrangère qui épouse un Français acquiert la qualité de Française sur sa demande expresse, à moins que cette acquisition lui soit refusée par décret rendu sur « avis conforme du Conseil d'Etat ». Le Gouvernement français ne peut s'opposer à cette acquisition pour le seul motif que l'épouse est sujette d'une nation en guerre avec la France. En raison des inconvénients graves qui peuvent résulter de cette législation, il paraît nécessaire de décider qu'en temps de guerre, la ressortissante d'une puissance ennemie ne peut acquérir par mariage notre nationalité; cette règle nouvelle semble d'autant plus sage que notre loi sur la nationalité pose en principe l'indépendance de la nationalité des époux. Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation. Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Président du Conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, Edouard DALADIER. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Paul MARCHANDEAU. Le Ministre de l'intérieur, Albert SARRAUT. Le Ministre des Colonies, Georges MANDEL.